

—

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

4^{ème} REUNION DE 2007

Séance du 16 novembre 2007

CG 07/4^{ème}/HC-1

REGLEMENT INTERIEUR

—

Comme je vous l'avais annoncé lors de notre première réunion consacrée au vote du budget primitif 2007, et conformément à la déclaration commune des Présidents de nos quatre groupes d'élus faisant suite aux incidents qui ont émaillé notre session budgétaire, ainsi que notre décision modificative n° 1, la Commission Permanente, par délibération du 31 août 2007, a adopté à une très large majorité, un certain nombre de modifications de notre règlement intérieur : articles 21, 32 bis, 37, 38, 40, 43 et 52.

Conformément à l'article 76, je vous sou mets donc pour approbation la proposition de la Commission Permanente.

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

◆

◆

◆

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 31 août 2007 proposant une modification du règlement intérieur,

LE CONSEIL GENERAL

- Approuve les modifications du règlement intérieur ci-annexées (articles 21, 32 bis, 37, 38, 40, 43 et 52).

Pour l'adoption : 26 voix

Avis contraires : 2 voix

Abstentions : 2

Adopté.

Le Président,

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

—

REGLEMENT INTERIEUR

ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL GENERAL
N° CG07/4ème/HC-1

Le Président,

RÈGLEMENT ACTUEL

TITRE IV Commissions

CHAPITRE II

Saisine et fonctionnement des commissions d'étude

Article 21

Tout Conseiller Général a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du département qui font l'objet d'une délibération (article L.3121-18). À ce titre, il a le droit de prendre communication sur place des dossiers remis aux commissions d'étude, sans qu'il puisse en résulter aucun obstacle ni retard dans leur examen.

Il peut, sur sa demande, être entendu et informé par une commission d'étude sur un dossier qui l'intéresse, inscrit à l'ordre du jour.

L'exercice de ce droit est mis en oeuvre comme suit :

- *consultation sur place des dossiers dans les bureaux du secrétariat général de l'Assemblée, après en avoir fait la demande écrite au Président du Conseil Général ;*
- *présence exceptionnelle dans une commission d'étude, sur un dossier précis inscrit à l'ordre du jour, après saisine du Président de la commission concernée et aux conditions fixées par ce dernier.*

PROPOSITION DE MODIFICATION

TITRE IV Commissions

CHAPITRE II

Saisine et fonctionnement des commissions d'étude

Article 21

*En application de l'article L. 3121.18, tout Conseiller Général a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé **des rapports inscrits à l'ordre du jour** qui font l'objet d'une délibération. À ce titre, il a le droit de prendre communication sur place des dossiers remis aux commissions d'étude, sans qu'il puisse en résulter aucun obstacle ni retard dans leur examen.*

Il peut, sur sa demande, être entendu et informé par une commission d'étude sur un dossier qui l'intéresse, inscrit à l'ordre du jour.

L'exercice de ce droit est mis en oeuvre comme suit :

- *consultation sur place des dossiers dans les bureaux du secrétariat général de l'Assemblée, après en avoir fait la demande écrite au Président du Conseil Général ;*
- *présence exceptionnelle dans une commission d'étude, sur un dossier précis inscrit à l'ordre du jour, après saisine du Président de la commission concernée et aux conditions fixées par ce dernier.*

RÈGLEMENT ACTUEL

TITRE V

Réunions du Conseil Général

CHAPITRE II

Fonctionnement des séances

Article 32

Le Président du Conseil Général arrête l'ordre du jour des réunions. Les séances du Conseil Général sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil Général peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L. 3121-11).

Sans préjudice des pouvoirs que le Président du Conseil Général tient de l'article L.3121-12 (pouvoir de police de l'Assemblée), les séances publiques peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle (article L. 3121-11).

Article 33

Le Conseil Général ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente (article L. 3121-14).

Toutefois, si le Conseil Général ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents, les procurations de vote n'entrant pas en ligne de compte.

PROPOSITION DE MODIFICATION

TITRE V

Réunions du Conseil Général

CHAPITRE II

Fonctionnement des séances

Article 32

Le Président du Conseil Général arrête l'ordre du jour des réunions. Les séances du Conseil Général sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil Général peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L. 3121-11).

Article 32 bis

Sans préjudice des pouvoirs que le Président du Conseil Général tient de l'article L.3121-12 (pouvoir de police de l'Assemblée), les séances publiques peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle (article L. 3121-11).

L'initiative d'organiser une retransmission audiovisuelle des débats au sein même du Conseil, soit de manière permanente, soit à titre ponctuel pour une séance déterminée, appartient à l'Assemblée départementale et à elle seule.

Dans le cas où une telle retransmission est décidée par l'Assemblée départementale, son organisation matérielle relève de la compétence du Président du Conseil Général en sa qualité d'Exécutif départemental.

RÈGLEMENT ACTUEL

Article 34

À l'ouverture de chacune des séances, le Président donne connaissance à l'Assemblée des communications qui la concernent.

Le Président appelle ensuite les rapporteurs des commissions d'étude à présenter leurs rapports dans un ordre méthodique et, en priorité, les rapports à incidence budgétaire.

Le Conseil Général, à la demande des commissions d'étude, peut décider d'interrompre la réunion de telle manière que celles-ci aient le temps d'examiner l'ensemble des questions, notamment les incidences financières de projets proposés.

Article 35

Le Président dirige les débats. Aucun Conseiller Général ne peut intervenir qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole au Président. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

Le Président gère le temps de parole.

La durée du temps de parole consacré à chaque rapport inscrit à l'ordre du jour est appréciée par le Président en fonction de l'intérêt et de l'importance de la question en discussion.

Néanmoins, si le Président estime que la discussion dépasse le temps imparti et prolonge inutilement la durée de la séance, il peut interrompre un Conseiller Général en l'invitant à conclure brièvement son intervention, il peut même lui retirer la parole.

PROPOSITION DE MODIFICATION

Article 33

Le Conseil Général ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente (article L. 3121-14).

Toutefois, si le Conseil Général ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents, les procurations de vote n'entrant pas en ligne de compte.

Article 34

À l'ouverture de chacune des séances, le Président donne connaissance à l'Assemblée des communications qui la concernent.

Le Président appelle ensuite les rapporteurs des commissions d'étude à présenter leurs rapports dans un ordre méthodique et, en priorité, les rapports à incidence budgétaire.

Le Conseil Général, à la demande des commissions d'étude, peut décider d'interrompre la réunion de telle manière que celles-ci aient le temps d'examiner l'ensemble des questions, notamment les incidences financières des projets proposés.

Article 35 (ancien article 35 alinéa 1er)

Le Président dirige les débats. Aucun Conseiller Général ne peut intervenir qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole au Président. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

RÈGLEMENT ACTUEL

Article 36

Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle et peut lui retirer la parole s'il n'est pas tenu compte de son observation.

Article 37

La parole ne peut être refusée quand elle est demandée pour une seule motion d'ordre du jour, de priorité pour fait personnel, rappel au règlement ou à la question en discussion.

Article 38

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre, de demander la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Article 39

Le Président prononce la clôture des débats après s'être assuré que tous les élus inscrits se sont exprimés. Aucun élu n'est autorisé à intervenir après le Président.

Article 40

Le Président met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle.

Il rappelle à l'ordre le Conseiller Général qui tient des propos contraires à la loi, aux règlements, aux convenances ou qui s'écarte du dossier en cours de discussion.

Si le Conseiller Général rappelé à l'ordre n'obtempère pas, la séance peut être suspendue.

PROPOSITION DE MODIFICATION

Article 36 (ancien article 37)

La parole ne peut être refusée quand elle est demandée pour une seule motion d'ordre du jour, de priorité pour fait personnel rappel au règlement ou à la question en discussion.

Article 37 (ancien article 35 alinéa 2)

Le Président gère le temps de parole.

La répartition du temps de parole consacré à chaque rapport inscrit à l'ordre du jour est appréciée par le Président en fonction de l'intérêt et de l'importance de la question en discussion. Elle doit être représentative de l'ensemble des groupes d'élus et de l'ensemble des Conseillers Généraux représentant tous les cantons.

En règle générale, pour les débats ordinaires, compte tenu de l'instruction préalable des rapports au sein des commissions réglementaires, les interventions devront être brèves et un orateur déjà inscrit ne pourra intervenir de nouveau dans la discussion d'un même dossier - à l'exception du Président de la commission concernée et du Rapporteur – sauf autorisation expresse du Président.

Pour le vote du budget, la répartition du temps de parole sera établie à raison de 6 mn environ pour chaque Président ou porte-parole de groupe d'élus et de 2 mn environ pour un Conseiller Général intervenant à titre individuel, cette répartition étant considérée comme raisonnable et équilibrée pour un bon déroulement des débats. Le Président pourra toutefois accroître cette répartition du temps de parole en fonction des critères définis à l'alinéa 2 du présent article.

Article 38 (anciens articles 36 et 35 alinéa 3)

Si un Conseiller Général s'écarte du rapport en cours de discussion, le Président l'y rappelle et peut lui retirer la parole s'il n'est pas tenu compte de son observation.

Si le Président estime que la discussion dépasse le temps imparti et prolonge inutilement la durée de la séance, il peut interrompre un Conseiller Général en l'invitant à conclure brièvement son intervention. Si le Conseiller Général n'obtempère pas, il peut même lui retirer la parole.

Article 39 (anciens articles 38 et 39)

Le Président prononce la clôture des débats après s'être assuré que tous les orateurs inscrits se sont exprimés.

Aucun Conseiller Général n'est autorisé à intervenir après le Président et il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou de demander la parole, ou d'intervenir pendant un vote.

Article 40 (police de l'Assemblée – ancien article 40)

Le déroulement démocratique des séances publiques est basé sur la sérénité des débats et le respect des personnes.

Le Président met un terme aux interruptions, perturbations de tout ordre ou comportements intempestifs d'un Conseiller Général qui entravent le déroulement normal des séances et la bonne tenue des débats.

Toute attaque ou mise en cause personnelle du Président, d'un Conseiller Général, d'un collaborateur de l'administration départementale ou d'une structure départementale partenaire du Conseil Général, entraîne un rappel à l'ordre de son auteur par le Président. S'il n'obtempère pas, le Président peut lui retirer la parole jusqu'à la fin de la réunion.

Tout propos à caractère diffamatoire, injurieux ou raciste tombant sous le coup de la loi est interdit, sous peine pour son auteur de se voir retirer immédiatement la parole par le Président jusqu'à la fin de la réunion.

Dans ce cas, le Président peut également suspendre la séance afin de réunir la Conférence des Présidents de groupe d'élus et apprécier la suite à donner à un incident grave de séance.

RÈGLEMENT ACTUEL

TITRE VI

Questions, propositions, vœux, motions, amendements

CHAPITRE I

Questions

Article 43

Conformément à l'article L.3121-20, tout Conseiller Général peut adresser des questions au Président ayant trait aux affaires du département qui font l'objet d'une délibération :

- les questions écrites sont communiquées au Président trois jours francs au moins avant l'ouverture de la réunion ;*
- par ailleurs, tout Conseiller Général a le droit d'exposer en séance des questions orales, à raison de deux questions au plus par réunion. Avant l'ouverture de la réunion, il doit en aviser le Président.*

Le Président répond à l'ensemble des questions écrites et orales, à sa convenance, soit à l'ouverture, soit en fin de réunion.

PROPOSITION DE MODIFICATION

TITRE VI

Questions, propositions, vœux, motions, amendements

CHAPITRE I

Questions

Article 43

*Conformément à l'article L.3121-20, tout Conseiller Général peut adresser des questions au Président ayant trait aux affaires du département qui font l'objet d'une délibération. **Le règlement intérieur en fixe comme suit la fréquence ainsi que les conditions de présentation et d'examen :***

- les questions écrites, **signées de leur auteur**, sont communiquées au Président trois jours francs au moins avant l'ouverture de la réunion. **Elles sont limitées à deux questions au plus par réunion.***
- par ailleurs, tout Conseiller Général a le droit d'exposer en séance des questions orales, à raison de deux questions au plus par réunion. Avant l'ouverture de la réunion, il doit en aviser le Président.*
- Le Président répond à l'ensemble des questions écrites et orales, à sa convenance, soit à l'ouverture, soit en fin de réunion.*

RÈGLEMENT ACTUEL

TITRE VIII Police intérieure

Conformément à l'article L. 3121-12, le Président a seul la police de la salle des séances de l'Assemblée.

Il veille à ce que toutes personnes étrangères au Conseil et présentes dans l'enceinte où siège l'Assemblée (public ou représentants de la presse) occupent les lieu et place qui leur sont réservés.

Il peut limiter l'accès du public en nombre à la salle des séances de l'Assemblée si des impératifs de sécurité ou d'ordre public l'exigent.

Toute délégation ne pourra pénétrer dans l'enceinte où siège l'Assemblée sans avoir, au préalable, déposé une demande écrite et reçu une autorisation du Président.

En cas de perturbation du bon déroulement des débats de l'Assemblée, il peut suspendre immédiatement la séance publique ou proposer au Conseil de se réunir à huis clos (article 32 du présent règlement).

Il peut faire expulser de la salle des séances ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

30-31

PROPOSITION DE MODIFICATION

TITRE VIII Police intérieure

Article 52

Conformément à l'article L. 3121-12, le Président a seul la police de la salle des séances de l'Assemblée.

Il veille à ce que toutes personnes étrangères au Conseil et présentes dans l'enceinte où siège l'Assemblée (public ou représentants de la presse) occupent les lieu et place qui leur sont réservés.

Il peut limiter l'accès du public en nombre à la salle des séances de l'Assemblée si des impératifs de sécurité ou d'ordre public l'exigent.

Toute délégation ne pourra pénétrer dans l'enceinte où siège l'Assemblée sans avoir, au préalable, déposé une demande écrite et reçu une autorisation du Président.

*En cas de perturbations **nuisant au** bon déroulement des débats, **il peut adresser des injonctions ponctuelles en cours de séance aux personnes siégeant dans les rangs du public et, si nécessaire,** suspendre immédiatement la séance publique ou proposer au Conseil de se réunir à huis clos (article 32 du présent règlement).*

Il peut faire expulser de la salle des séances ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.